

Recours introduit le 20 septembre 2021 — Kubara/EUIPO (good calories)**(Affaire T-602/21)**

(2021/C 462/69)

*Langue de la procédure: le polonais***Parties***Partie requérante:* Kubara sp. z o.o. (Częstochowa, Pologne) (représentant: A. Suskiewicz, conseiller juridique)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Marque litigieuse:* Demande de marque de l'Union européenne figurative «good calories» — Demande d'enregistrement n° 18 193 512*Décision attaquée:* Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 14 juillet 2021 dans l'affaire R 2167/2020-1**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- violation du principe de protection de la confiance légitime et du principe de sécurité juridique résultant de l'enregistrement par l'EUIPO des signes «Fit calories» et «GREEN CALORIES» en tant que marques de l'Union européenne;
- absence d'analyse complète, par la première chambre de recours de l'EUIPO, de la liste des produits et des services pour lesquels l'enregistrement de la marque litigieuse a été refusé.

Recours introduit le 22 septembre 2021 — Blueroots Technology GmbH/EUIPO — Christof Resk-Salama et Linda Breitlauch (SKILLTREE STUDIOS)**(Affaire T-607/21)**

(2021/C 462/70)

*Langue de dépôt de la requête: l'allemand***Parties***Partie requérante:* Blueroots Technology GmbH (Graz, Autriche) (représentant: A. Huber-Erlenwein, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autres parties devant la chambre de recours:* Christof Resk-Salama (Trèves, Allemagne), Linda Breitlauch (Trèves, Allemagne)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Titulaires de la marque litigieuse:* Autres parties devant la chambre de recours*Marque litigieuse:* Marque verbale de l'Union SKILLTREE STUDIO — Marque de l'Union européenne n° 13 271 821

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 28 juillet 2021 dans l'affaire R 2218/2020-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée ou la modifier en ce que la marque n° 13 271 821 «SKILLTREE STUDIOS» est annulée en ce qui concerne les classes 9, 41 et 42.

Moyen invoqué

- Violation des dispositions combinées de l'article 59, paragraphe 1, sous a), et 7, paragraphe 1, sous b) et sous c), du règlement (CE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 27 septembre 2021 — WV/CdT

(Affaire T-618/21)

(2021/C 462/71)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: WV (représentants: L. Levi et A. Champetier, avocates)

Partie défenderesse: Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT)

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le présent recours recevable et fondé;
- annuler la décision du 26 novembre 2020 par laquelle il est mis un terme, à la date du 31 décembre 2020, sans préavis, à l'engagement à durée indéterminée du requérant;
- pour autant que de besoin, annuler la décision du 17 juin 2021 en ce qu'elle rejette la réclamation du requérant du 26 février 2021 contre la décision initiale du 26 novembre 2020;
- condamner le défendeur à la réparation du préjudice matériel du requérant;
- condamner le défendeur à la réparation du préjudice moral du requérant, estimé ex aequo et bono à 15 000 euros;
- condamner le défendeur à l'ensemble des dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation des articles 16 et 48 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (ci-après le «RAA») au regard de la conception de la notion de «congé rémunéré» retenue par le CdT.
 2. Deuxième moyen, tiré de la violation des articles 16 et 48 du RAA au regard de l'article 34 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du devoir de sollicitude et de la violation de l'article 59, paragraphe 4, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne.
 3. Troisième moyen, tiré de la violation du droit d'être entendu.
-